



FLASH INFO

ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES

Le bulletin d'information en ligne de la CPAM des Alpes-Maritimes N° 55 23 DECEMBRE 2010

MODALITES DE FACTURATION DES IMPLANTS CORNEENS LORS D'INTERVENTIONS DE LA CATARACTE

Par Flash Info n° 24 du 28 Juillet 2009, il avait été précisé que les implants oculaires utilisés lors des interventions de la cataracte prises en charge au titre du GHS avaient été automatiquement radiés de la liste des produits et prestations remboursables (LPP).

En conséquence, ces implants ne pouvaient faire l'objet d'une facturation ni à l'Assurance Maladie ni à l'assuré social.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a, sur la base de l'article R 162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale, décidé de ne pas s'opposer, sous certaines conditions, à la facturation au patient d'un surcoût lié à l'implant multifocal.

Cette possibilité de facturation concerne le traitement de la cataracte associé au traitement d'un trouble de la réfaction.

La Caisse Nationale souligne que le patient ne doit pas supporter l'intégralité du surcoût et qu'il doit bénéficier d'une information préalable et éclairée, matérialisée a minima par la remise d'un devis accepté.

Au titre de l'Assurance Maladie, le GHS rémunérant le séjour ainsi que tous les soins nécessaires, les implants cristalliniens ne sont pas facturables en sus du GHS.

LE DIRECTEUR.

J.-J. GREFFEUILLE



Caisse Nationale

Le Directeur Délégué à la Gestion et à l'Organisation des Soins



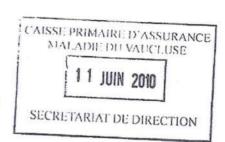
Date:

0 8 JUIN 2010

Monsieur Dominique LETOCART Directeur CPAM du Vaucluse 7 rue François 1^{er} 84000 AVIGNON

N/Réf: DDGOS/DOS/DHOSP - D - 2010 - 4278

Affaire suivie par Mme Dominique MENA-DUPONT - 01.72.60.21.18



Monsieur le Directeur,

Les actes d'extraction du cristallin avec implantation d'un cristallin artificiel sont inscrits au livre II de la CCAM et renvoient à trois libellés appartenant à la subdivision 02.04.04.01 intitulée « Extraction du cristallin » :

- BFGA004 Extraction extracapsulaire du cristallin par phakoémulsification, avec implantation de cristallin artificiel dans la chambre postérieure de l'œil,
- BFGA002 Capsulotomie ou exérèse partielle ou totale de reliquats de la capsule du cristallin, par kératotomie.
- BFGA006 Extraction intracapsulaire ou extracapsulaire du cristallin, avec implantation de cristallin artificiel dans la chambre antérieure de l'æil en cas d'impossibilité d'implantation dans la chambre postérieure.

Ces interventions, lorsqu'elles sont réalisées pour le traitement d'une cataracte, classent le séjour dans les GHM 02C051, 02C052, 02C053, 02C054 et 02C05J - Interventions sur le cristallin, avec ou sans vitrectomie, niveaux 1, 2, 3 4 et ambulatoire correspondant aux GHS 420 à 424. Aucun des libellés de ces subdivisions, actes, GHS et aucune note indicative ou de facturation dans la CCAM ne font référence explicitement à la chirurgie de la cataracte.

Les GHS rémunérant les séjours de ce type sont des prestations qui sont prises en charge par l'Assurance maladie et recouvrent le coût de tous les soins nécessaires pendant le séjour. Les implants cristalliniens ne sont plus inscrits à la LPP et ne figurent pas sur la liste des produits et prestations pris en charge en sus du GHS.

50, avenue du Professeur Andrè Lemierre - 75986 Paris Cedex 20 Tél.: 01 72 60 10 00 - Fax: 01 72 60 10 10 - www.ameli.fr Le problème, aujourd'hui, est celui de la facturation partielle de l'implant multifocal à l'assuré hospitalisé en établissement de santé, lorsqu'il a accepté que le traitement d'un trouble de la réfraction se cumule avec celui de la cataracte. Il n'est pas possible d'invoquer l'article I-4 du livre I de la CCAM pour s'opposer à la prise en charge indirecte d'implants multifocaux.

Nous ne disposons donc pas d'argument réglementaire permettant de s'opposer à la prise en charge d'implants multifocaux dans le cadre de la chirurgie de la cataracte.

La Direction de la sécurité sociale et la Direction générale de l'offre de soins, sollicitées par l'UNCAM, n'ont pas encore apporté leur éclairage sur cette question.

Dans l'attente de précisions, il est possible, en s'appuyant sur l'article R. 162-32-2, de ne pas s'opposer à la facturation au patient d'un surcoût en rapport avec l'implant. En effet, dans la mesure où le port de lunettes constitue une alternative thérapeutique à la mise en place chirurgicale d'un implant intra-oculaire correctif, on peut considérer que l'implant multifocal constitue une prestation exceptionnelle, pour peu que le patient en ait été préalablement clairement informé et que cette information soit matérialisée au moins par un devis et à la condition que le patient ne supporte pas l'intégralité du coût de l'implant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Marc AUBERT